

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 38205 - Un léger vomissement de la part du jeûneur

---

### question

Un léger vomissement variant entre le crachat et le rejet d'aliments peut-il invalider le jeûne ?  
J'espère un éclaircissement de la disposition applicable dans ce cas.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Le vomissement est une expulsion de matières alimentaires ou autres du ventre vers l'extérieur. Selon Lissan al-Arab(1/135), il s'agit d'une expulsion volontaire d'éléments contenus dans le ventre. S'il est provoqué volontairement, il invalide le jeûne, et l'intéressé devra effectuer un jeûne de rattrapage pour le jour concerné. En revanche, s'il s'impose involontairement au jeûneur, il n'entraîne pas l'invalidité du jeûne et l'intéressé n'aura rien à réparer. Ce sujet a déjà été traité dans le cadre de la question n°[38032](#).

Si l'on a besoin d'effectuer un vomissement curatif susceptible de faciliter un traitement, l'on est autorisé à le faire, quitte à effectuer un jeûne de rattrapage pour le jour concerné, au sorti du Ramadan, en vertu de la parole du Très Haut (Coran, 2 :185)

Selon l'avis juste, il n'y a aucune différence entre le vomissement léger et le vomissement important. Car ce qui en est provoqué entraîne la rupture du jeûne, fût-il une petite quantité. L'auteur des Fourou' dit : « Le vomissement provoqué entraîne la rupture du jeûne ; quelle qu'en soit la quantité. Ceci s'atteste dans ce hadith d'Abou Hourayra : **Quand le vomissement s'impose**

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

à quelqu'un, il n'a pas à effectuer un jeûne de rattrapage. Mais celui qui le provoque doit procéder à un jeûne de rattrapage . Voir al-Fourou', 3/49. Le hadith est rapporté par Abou Dawoud (2380) et par at-Tirmidhi (730). Ce dernier a dit que le hadith était appliqué par les ulémas. Al-Albani l'a déclaré authentique.

Toutefois, il existe une différence entre le crachat et le vomissement. Car le premier et les écoulements assimilés ne proviennent pas du ventre. C'est pourquoi il n'y a aucun inconvénient à les expulser. Quant au vomissement, il consiste à évacuer une partie du contenu de l'estomac, comme nous l'avons déjà indiqué.

Allah le sait mieux.